

TEXTES OFFICIELS

STATUTS

Statuts révisés à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2020

Titre 1 : FORMATION - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1

Il est créé, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dite : Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre Inffo).

Article 2

L'association, placée sous la tutelle du ministre chargé de la Formation professionnelle continue, constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de la formation professionnelle continue.

Article 3

L'association a pour missions dans le cadre des politiques publiques en matière d'orientation et de formation professionnelle tant nationales que territoriales, européennes et internationales :

1. d'élaborer, de capitaliser et de diffuser l'information et la documentation d'intérêt national, à destination plus particulièrement des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Cette mission est réalisée en liaison avec les dispositifs régionaux d'information ;
2. de développer et de diffuser des supports d'information, de formation et de documentation à destination de l'ensemble des acteurs et des bénéficiaires de la formation professionnelle ;
3. d'assurer la fonction de chef de projet de la maîtrise d'ouvrage du portail constituant l'accès dématérialisé internet du service public de l'orientation prévu par l'article L.6111-4 du Code du travail, ainsi que sa maîtrise d'œuvre.

Article 4

Le siège de l'association est fixé : 4, avenue du Stade-de-France, 93200 Saint-Denis-La Plaine. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : COMPOSITION - ADMISSION - DÉMISSION - RADIATION

Article 6

L'association se compose de membres titulaires et de membres correspondants.

Les membres titulaires sont répartis en quatre collèges, composés chacun de six membres.

- a) Un collège des employeurs, composé de représentants d'organisations nationales représentatives d'employeurs, nommés sur proposition de ces dernières.
- b) Un collège des salariés, composé de représentants d'organisations syndicales nationales représentatives de salariés, nommés sur proposition de ces dernières.
- c) Un collège des pouvoirs publics, composé de représentants de l'administration, nommés sur proposition des ministres intéressés, à raison de :
 - un représentant du ministère chargé de la Formation professionnelle ;
 - un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
 - un représentant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
 - un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
 - deux représentants des Régions.
- d) Un collège des personnes qualifiées, composé de personnalités nommées en fonction de leur compétence.

Les membres titulaires sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Dans les collèges a), b) et c), des membres suppléants, en nombre égal à celui des titulaires, peuvent être désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

L'assemblée générale peut désigner, à la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration, des membres correspondants, personnes physiques ou morales, en raison de l'intérêt qu'elles portent à l'objet de l'association. Leur nombre est limité à 6.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par retrait du mandat que le membre détenait.

Cessent, en outre, de faire partie de l'association les membres correspondants dont la radiation a été prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu, et ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

Titre 3 : DIRECTION - ADMINISTRATION

Article 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des représentants des membres titulaires et des personnalités qualifiées.

Les membres appartenant au collège des pouvoirs publics sont nommés pour la durée des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Les membres des organisations professionnelles et syndicales définies à l'article 6 a) et b) sont désignés par l'organisation qu'ils représentent.

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Il est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires, les membres suppléants désignés par l'organisation qu'ils représentent les remplacent de plein droit dans l'exercice de leur mandat.

Le mandat des membres correspondants vient à expiration à l'échéance de celui des membres titulaires des collèges a), b) et c) définis à l'article 6. Ils peuvent être appelés, en fonction des questions prévues à l'ordre du jour, à siéger au conseil d'administration avec voix consultative.

Deux représentants des instances représentatives du personnel siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 9

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours.

La présence des deux tiers au moins des membres titulaires, ou à défaut, de leurs suppléants, est nécessaire. En cas de partage des voix, l'élection est prononcée au bénéfice de l'âge.

Lors de la séance d'installation du conseil d'administration, au début d'un mandat, cette élection se déroule sous la présidence du doyen d'âge.

Article 9 bis

Il est constitué au sein du conseil un bureau qui a pour tâche d'aider le président à préparer les réunions du conseil d'administration et de s'assurer de la bonne exécution de ses décisions entre les sessions.

Le bureau est composé de :

- 4 représentants pour le collège des syndicats de salariés ;
- 4 représentants pour le collège des employeurs ;
- 2 représentants pour le collège des pouvoirs publics : un de l'État et un des Régions ;
- 1 représentant pour le collège des personnalités qualifiées.

Le commissaire du gouvernement et le contrôleur d'État assistent au bureau avec voix consultative.

Chacun des collèges désigne, à bulletin secret, ses représentants suivant la règle du scrutin majoritaire à deux tours. En cas de partage des voix, la désignation est prononcée au bénéfice de l'âge.

Le conseil d'administration répartit entre les membres du bureau, sur proposition du Président, les fonctions suivantes, à savoir :

- 4 vice-présidents ;
- 1 secrétaire ;

- 1 secrétaire adjoint ;
- 1 trésorier ;
- 1 trésorier adjoint.

Les réunions du bureau sont convoquées et présidées par le président.

Elles peuvent se tenir en présence ou de manière dématérialisée (visioconférence, conférence téléphonique ou toute autre technologie).

Article 9 ter

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Le conseil d'administration ordinaire ou extraordinaire est convoqué par le président. Il peut se tenir en présence ou de manière dématérialisée (visioconférence, conférence téléphonique ou toute autre technologie).

Le vote peut s'effectuer en présence, par procuration, à distance ou par correspondance (dont le vote électronique). Les modalités de réunion et de vote devront être précisées sur la convocation, notamment concernant la garantie du secret des votes.

Article 10

Le conseil d'administration définit et contrôle la politique de l'association. Il délibère à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sont soumis à l'approbation du conseil d'administration :

- les programmes et projets d'action y afférents ;
- les rapports d'exécution ;
- le budget ;
- le règlement intérieur du conseil d'administration.

Il peut instituer toutes commissions spécialisées chargées d'étudier et de rapporter devant lui toutes questions relatives à l'objet de l'association. Il peut également entendre toute personne dont il juge la présence utile sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut attribuer l'honorariat à un membre du conseil au terme de son mandat en raison de sa contribution éminente au développement de l'activité de Centre Inffo.

Article 11

Le président veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et au fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire suppléer par un membre du bureau pour un ou plusieurs objets déterminés, avec l'approbation du conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur de l'association.

Article 12

Le directeur de l'association est nommé par le conseil d'administration. L'emploi peut être occupé par un fonctionnaire civil, placé en position de détachement. Dans ce cas, il appartient au conseil d'administration de fixer le montant et l'évolution de ses émoluments annuels, dans le respect et les limites compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires applicables à son statut d'agent public.

Le directeur, désigné conformément aux dispositions du décret n° 76-203 du 1^{er} mars 1976, modifié par le décret n° 2003-479 du 4 juin 2003, assure la direction permanente des services de l'association et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le président.

Sous réserve de l'approbation du président, le directeur peut déléguer sa signature, pour nécessité de service, à titre temporaire ou permanent.

Le directeur siège de droit au conseil d'administration et au bureau, avec voix consultative.

Article 13

Le commissaire du gouvernement placé auprès de l'association est nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle. Il assiste au conseil d'administration avec voix consultative. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un fonctionnaire placé sous son autorité.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises par son président au commissaire du gouvernement. Elles sont exécutoires de plein droit si le commissaire du gouvernement

n'y fait pas opposition dans les dix jours qui suivent la réception des délibérations.

S'il forme opposition, le commissaire du gouvernement en réfère immédiatement au ministre chargé de la Formation professionnelle, qui doit se prononcer dans un délai d'un mois. À défaut de décision notifiée dans ce délai, la délibération est exécutoire.

Article 14

Le personnel de l'association comprend :

- des salariés à durée déterminée ;
- des salariés à durée indéterminée.

Des fonctionnaires peuvent être détachés auprès de l'association afin d'y assurer des fonctions de directeur, de chef de département ou de service, ou de chargé d'études dans la limite maximum de trois emplois.

Les règles applicables au personnel de l'association sont approuvées par le ministère de l'Économie et des Finances.

Titre 4 : RESSOURCES - CONTRÔLE FINANCIER

Article 15

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions qui peuvent lui être accordées par les pouvoirs publics. S'agissant de l'État, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs signé entre l'association et le ministre chargé de la Formation professionnelle, des crédits prélevés sur le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, liés à la réalisation de ces objectifs, sont mis à la disposition de l'association après examen préalable du programme annuel d'activités ;
- des contributions éventuelles provenant d'organisations professionnelles ou syndicales et des Régions ;
- de la rémunération des prestations de services, de ressources propres et toutes recettes autorisées par la loi.

Article 16

L'association est soumise au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par le décret n° 55-773 du 26 mai 1955 modifié.

Titre 5 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17

L'association se réunit en assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation du président, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Cette assemblée se compose des membres titulaires et des membres correspondants, ces derniers y ayant voix consultative.

Article 18

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes qui lui sont présentés par le conseil d'administration et qui ont été arrêtés préalablement par le bureau.

Ne peuvent être traitées lors de l'assemblée générale que les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la présence ou la représentation des deux tiers au moins des membres titulaires ou, à défaut, de leurs suppléants, étant nécessaire pour la validité de leurs délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'a pas été atteint, le conseil d'administration convoquera une nouvelle assemblée générale dans un délai de quinze jours au moins et de deux mois au plus et les délibérations de celle-ci seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut se tenir en présence ou de manière dématérialisée (visioconférence, conférence téléphonique ou toute autre technologie).

Le vote peut s'effectuer en présence, par procuration, à distance ou par correspondance (dont le vote électronique). Les modalités de réunion et de vote devront être précisées sur la convocation, notamment concernant la garantie du secret des votes.

Article 19

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 18.

Titre 6 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20

Les présents statuts pourront être modifiés, sur proposition du conseil d'administration, par la majorité des deux tiers des membres titulaires ou, à défaut, de leurs suppléants, présents à l'assemblée générale convoquée extraordinairement.

Article 21

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, cette assemblée devra réunir les deux tiers au moins des membres titulaires de l'association, et

la dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

À défaut d'assemblée générale habilitée à statuer à cet effet, la dissolution de l'association pourra être prononcée par le ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 22

En cas de dissolution, la liquidation et la dévolution des biens seront assurées par le président de l'association, conformément aux conditions fixées soit par l'assemblée générale et avec l'assentiment du ministre chargé de la Formation professionnelle, soit par ce dernier, dans le cas où la dissolution serait prononcée par lui.

Le Président du conseil d'administration,
Louis-Charles VIOSSAT

Décret n° 76-203 du 1^{er} mars 1976 relatif au Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente - Version consolidée au 19 mai 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances,

Vu le décret n° 68-302 du 2 avril 1968 relatif à l'information pour la productivité des entreprises ;

Vu le décret du 21 décembre 1968 approuvant les statuts du Centre national d'information pour la productivité des entreprises,

Article 1

L'association prévue par le décret n° 68-302 du 2 avril 1968 prendra le nom de Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente.

Article 2

Modifié par décret n°2011-1773 du 5 décembre 2011 - art. 1

Le centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (centre Inffo), placé sous la tutelle du ministre chargé de la Formation professionnelle continue, constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de la formation professionnelle continue.

Il a pour missions dans le cadre des politiques publiques en la matière tant nationale qu'européennes ou territoriales :

- 1° D'élaborer, de capitaliser et de diffuser l'information et la documentation d'intérêt national, à destination plus particulièrement des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Cette mission est réalisée en liaison avec les dispositifs régionaux d'information ;
- 2° De développer et de diffuser des supports d'information, de formation et de documentation à destination de l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle ;
- 3° D'assurer la fonction de chef de projet de la maîtrise d'ouvrage du portail constituant l'accès dématérialisé internet du service public de l'orientation prévu par l'article L. 6111-4 du Code du travail ainsi que sa maîtrise d'œuvre.

Article 3

Modifié par décret n°2003-479 du 4 juin 2003 - art. 2 JORF 6 juin 2003

Le conseil d'administration est constitué de quatre collèges composés en nombre égal de représentants des employeurs, des salariés, des pouvoirs publics et de personnalités qualifiées.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 4

Modifié par décret n°2003-479 du 4 juin 2003 - art. 3 JORF 6 juin 2003

Le directeur de l'association est nommé par le conseil d'administration. L'emploi peut être occupé par un fonctionnaire civil, placé en position de détachement. Dans ce

cas, il appartient au conseil d'administration de fixer le montant et l'évolution de ses émoluments annuels, dans le respect et les limites compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires applicables à son statut d'agent public.

Article 5

Modifié par décret n°2003-479 du 4 juin 2003 - art. 4 JORF 6 juin 2003

Dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs signé entre le Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente et le ministre chargé de la Formation professionnelle, des crédits prélevés sur le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, liés à la réalisation de ces objectifs, sont mis à la disposition du Centre, après examen préalable du programme annuel d'activités.

Article 6

Modifié par décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 49

L'association est soumise au contrôle budgétaire de l'État dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Le commissaire du gouvernement placé auprès du centre est nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle. Il assiste au conseil d'administration avec voix consultative. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un fonctionnaire placé sous son autorité.

Article 7

Modifié par décret n°2003-479 du 4 juin 2003 - art. 6 JORF 6 juin 2003

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises par son président au commissaire du Gouvernement. Elles sont exécutoires de plein droit si le commissaire du gouvernement n'y a pas fait opposition dans les dix jours qui suivent la réception des délibérations.

S'il forme opposition, le commissaire du gouvernement en réfère immédiatement au ministre chargé de la Formation professionnelle, qui doit se prononcer dans un délai d'un mois. À défaut de décision notifiée dans ce délai, la délibération est exécutoire.

Article 8

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 68-302 du 2 avril 1968.

Article 9

Le ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'Économie et des Finances, JEAN-PIERRE FOURCADE.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de Centre Inffo le 8 avril 2021.

Préambule

Le Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre Inffo) est une association loi 1901 placée sous la tutelle du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Le décret n° 76-203 du 1^{er} mars 1976 (version consolidée au 19 mai 1995) le définit comme « l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de la formation professionnelle continue » et précise ses missions et sa gouvernance.

Centre Inffo sera désigné ci-après par « l'association ».

Le présent document constitue le règlement intérieur du conseil d'administration de l'association.

Ce règlement intérieur est établi en référence :

- au décret n° 76-203 du 1^{er} mars 1976 (version consolidée au 19 mai 1995) relatif au Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente ;
- aux statuts révisés à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 28 mars 2018 et de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2020.

Il complète les statuts de l'association en précisant les principales règles d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration. Il s'applique aussi au bureau du conseil d'administration, aux commissions spécialisées et groupes de travail, ainsi qu'à l'Assemblée générale de l'association.

Il s'impose à chaque membre du conseil d'administration et plus généralement à chaque personne participant ou assistant ponctuellement ou en permanence aux réunions du conseil d'administration.

Il ne peut être invoqué par des tiers à l'encontre des membres.

En cas de difficulté d'interprétation, les statuts prévalent toujours sur le règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par une nouvelle délibération du conseil d'administration.

Article 1. Missions et compétences du conseil d'administration

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le conseil d'administration définit et contrôle la politique de l'association.

Sont soumis à son approbation :

- les programmes et projets d'action y afférents ;
- les rapports d'exécution ;
- le budget ;
- le compte de résultat ;
- les résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le conseil d'administration débat au moins une fois par an des grandes orientations stratégiques de l'association. Il délibère sur toute question relevant de ses attributions légales et réglementaires. Il est régulièrement informé des projets de conventions dans le cadre des partenariats de l'association.

Article 2. Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article 8 des statuts, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-quatre membres ayant voix délibérative, répartis en quatre collèges :

- collège des employeurs ;

- collège des salariés ;
- collège des pouvoirs publics ;
- collège des personnalités qualifiées.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable.

Siègent également au conseil d'administration :

- le commissaire du gouvernement et le contrôleur d'État, avec voix consultative (art. 9 bis des statuts) ;
- le directeur général de l'association, qui siège de droit avec voix consultative (art. 12 des statuts) ;
- deux représentants des instances représentatives du personnel, avec voix consultative (art. 8 des statuts). Ils ne sont pas conviés de droit aux séminaires thématiques du conseil d'administration ;
- le commissaire aux comptes, qui prend part aux débats à la demande du président. Il présente notamment son rapport annuel lors de l'approbation des comptes en assemblée générale.

Article 3. Attributions du Président du conseil d'administration

Conformément à l'article 11 des statuts, le président du conseil d'administration veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et au fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire suppléer par un membre du bureau pour un plusieurs objets déterminés avec l'approbation du conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général de l'association.

Il veille à ce que les membres du conseil d'administration disposent des informations nécessaires pour remplir leur mission.

Le président représente l'association dans ses relations avec les pouvoirs publics et les partenaires publics et privés, tant au plan national, régional, qu'au plan international.

Article 4. Attributions des membres du bureau du conseil d'administration

Conformément à l'article 9 bis des statuts, le bureau est composé de :

- 4 représentants pour le collège des syndicats de salariés ;
- 4 représentants pour le collège des employeurs ;
- 2 représentants pour le collège des Pouvoirs publics : un de l'État et un des Régions ;
- 1 représentant pour le collège des personnalités qualifiées.

Chacun des collèges désigne, à bulletin secret, ses représentants suivant la règle du scrutin majoritaire à deux tours. En cas de partage des voix, la désignation est prononcée au bénéfice de l'âge (article 9 ter des statuts).

Le conseil d'administration répartit entre les membres du bureau, sur proposition du président, les fonctions suivantes, à savoir :

- 4 vice-présidents ;
- 1 secrétaire ;
- 1 secrétaire adjoint ;
- 1 trésorier ;
- 1 trésorier adjoint.

En cas d'empêchement, un membre du bureau, à l'exception des personnalités qualifiées, peut se faire représenter par son suppléant au conseil d'administration.

Le commissaire du gouvernement et le contrôleur d'État

assistent au bureau avec voix consultative. Le commissaire aux comptes peut assister au bureau.

Le bureau aide le président à préparer les réunions du conseil d'administration et s'assure de la bonne exécution de ses décisions entre les sessions du conseil d'administration.

Le président réunit le Bureau autant que de besoin et particulièrement en amont du conseil d'administration.

Le président est assisté dans ses missions, notamment dans l'organisation et le bon fonctionnement du conseil d'administration et de ses commissions spécialisées, par un ou plusieurs membres du bureau.

Un vice-président ou un membre du Bureau peut être amené à remplacer le président, en cas d'absence de celui-ci à un conseil d'administration.

Le trésorier est garant de la santé financière de l'association. A ce titre, il est associé étroitement à l'élaboration des documents financiers (comptes et budgets) par les services de l'association. Il est informé des conventions financières et des marchés publics passés par l'association. Il fait part de son appréciation sur les travaux du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable lors de l'examen des consultations en vue du renouvellement des marchés correspondants.

Il présente chaque année au conseil d'administration le budget et le compte de résultat.

Il soumet chaque année le compte de résultat à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 5. Attributions et désignation du Directeur général

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs signée par le Président, le directeur général est investi des pouvoirs nécessaires à son action.

Le directeur général prépare les travaux et projets de délibération soumis au conseil d'administration après validation par le président du conseil d'administration. Il présente annuellement au conseil d'administration un point sur les dispositifs de contrôle interne et de suivi mis en place au sein de Centre Inffo.

En cas de vacance du poste de directeur général, le président du conseil d'administration lance un appel à candidature, en veillant à sa bonne diffusion sur les sites de l'association et auprès des principales structures liées à la formation professionnelle, à l'orientation et à l'apprentissage.

Un comité de sélection composé de membres du conseil d'administration à l'initiative du Président est constitué en vue de présenter une ou plusieurs candidatures au vote du conseil d'administration. Pendant ce processus, le conseil d'administration peut nommer un Directeur général par intérim sur proposition du président du conseil d'administration.

Article 6. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an (art. 10 des statuts) et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut également se retrouver lors de séminaires thématiques.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, au siège social ou en tout autre endroit ou modalités indiqués par la convocation. Le conseil d'administration poursuit l'ambition d'organiser au moins une fois par an une réunion ordinaire ou exceptionnelle en région.

En application de l'article 8 des statuts, seuls les titulaires sont convoqués et les suppléants informés, dans les mêmes conditions que les titulaires. En cas d'empêchement, le titulaire peut se faire représenter par son suppléant (à l'exception des personnalités qualifiées) qui dispose alors d'une voix délibérative.

À la demande préalable du membre titulaire, le président peut autoriser le suppléant à participer à la réunion avec le titulaire, l'un des deux en qualité d'observateur.

Tous les membres du conseil d'administration ont accès à l'information via le système d'information mis à leur disposition.

Conformément à l'article 9 ter des statuts, en raison de

circonstances particulières ou en cas d'urgence, le conseil d'administration peut se tenir de manière dématérialisée en visioconférence, conférence téléphonique ou toute autre technologie. Dans cette circonstance le vote sera possible par procuration, à distance, par correspondance (dont le vote électronique).

En présence ou de manière dématérialisée, les modalités de réunion et de vote devront être précisées sur la convocation par le président après consultation des membres du Bureau. La garantie du secret des votes doit être assurée.

Un calendrier prévisionnel des réunions de l'année à venir est arrêté au plus tard lors de la dernière réunion du conseil d'administration de l'année précédente. Les convocations et les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés par courrier postal ou électronique au plus tard une semaine avant la date de la séance, sauf circonstances particulières.

En fonction des sujets traités, le président peut prendre l'initiative d'inviter une personnalité extérieure, en raison de sa qualification pour la thématique ou l'enjeu abordé lors d'un conseil d'administration.

À l'issue de chaque conseil d'administration est établi un relevé de décisions, transmis aux membres du conseil d'administration par voie électronique, dans le strict respect de l'article 13 des statuts.

Nonobstant le verbatim, un projet de procès-verbal synthétique de chaque réunion du conseil d'administration est adressé aux membres du conseil d'administration pour validation en accompagnement de la convocation pour la réunion suivante.

Délibérations et modalités de vote

Conformément aux statuts de l'association, seules l'élection du président du conseil d'administration, ainsi que les décisions prises en Assemblée générale nécessitent le respect du quorum.

Pour l'élection du président du conseil d'administration, la présence (in situ ou dématérialisée) des deux tiers au moins des membres titulaires, ou, à défaut, de leurs suppléants, est nécessaire (art. 9 des statuts).

Pour l'assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité des voix, la présence (in situ ou dématérialisée) ou la représentation des deux tiers au moins des membres titulaires, ou, à défaut, de leurs suppléants, étant nécessaire pour la validité de leurs délibérations (art. 18 des statuts).

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent aux réunions par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation, ainsi que les membres ayant donné leur pouvoir pour la réunion.

Le nombre de pouvoirs ne peut excéder trois pouvoirs par membre du conseil d'administration.

Le procès-verbal de la réunion indique, s'il y a lieu, les membres qui ont participé à la réunion par voie de visioconférence ou télécommunication. Les incidents de transmission sont mentionnés dans le procès-verbal.

En cas d'urgence ou pour éviter d'organiser deux séances du conseil d'administration dans des délais trop proches, après consultation du bureau, le président du conseil d'administration peut demander l'organisation d'une consultation électronique. Cette consultation fait l'objet d'un envoi par voie électronique aux membres titulaires ou suppléants disposant d'une voix délibérative et peut s'étendre sur un ou plusieurs jours. Les mails sont adressés avec un accusé de remise.

À l'issue du vote à distance, un procès-verbal avec le vote de la délibération est adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Article 7. Information des membres du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration communique aux membres conseil d'administration toutes les informations qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Sauf lorsque le respect de la confidentialité ou des obstacles matériels le rendent impossible, un dossier relatif aux points

de l'ordre du jour est adressé aux membres du conseil d'administration préalablement aux réunions comme précisé à l'article 6 du règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont tenus régulièrement informés par le Président du conseil d'administration, entre les réunions, de tous les événements ou opérations présentant un caractère significatif pour la vie de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont en droit de demander communication de tout document nécessaire aux délibérations du conseil d'administration qui ne leur aurait pas été remis. La demande est adressée au président du conseil d'administration qui peut la soumettre au conseil d'administration pour décision.

Article 8. Devoirs des membres du conseil d'administration

Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du conseil d'administration doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales et particulières relatives à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de l'association, du règlement intérieur et des compléments que le conseil d'administration peut lui apporter. Ces éléments sont mentionnés dans le dossier d'accueil du nouveau membre.

Tout membre du conseil d'administration est tenu à un devoir de confidentialité, à l'égard de toute personne ou de tout organisme autre que celui dont il détient le mandat, concernant les débats des conseils d'administration et les procès-verbaux qui en rapportent les termes, les rapports et les délibérations. Cette règle s'applique à tout participant à une réunion du conseil d'administration.

Le président peut décider de la confidentialité de certains documents remis aux membres du conseil d'administration ou de certaines questions en débat lors de la réunion.

Article 9. Prévention des conflits d'intérêts

La prévention des conflits d'intérêts résulte de la transparence des informations.

Ainsi que le précise la loi n° 2013-907 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, que cet intérêt soit matériel ou moral, direct ou indirect, et qui serait de nature à influencer ou à interférer directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction de membre du conseil d'administration.

Cette influence ou interférence peut être de nature matérielle, temporelle ou géographique.

Ainsi, entreront dans l'obligation d'information dévolue au membre vis-à-vis du conseil, tous les intérêts, y compris passés, qui seraient susceptibles d'interférer avec ses fonctions actuelles.

En présence d'un doute raisonnable quant à la capacité d'un membre du conseil d'administration d'exercer objectivement ses fonctions et sur ses motivations réelles, son impartialité ou son indépendance, la règle de déport s'appliquera.

Il s'agit des situations objectives où le membre du conseil d'administration aurait personnellement intérêt à ce qu'une décision soit prise ou un dossier traité ou des travaux menés dans un sens donné dès lors qu'il est susceptible d'en retirer un avantage pour lui-même ou des proches, ou pour tout groupement auquel il appartiendrait.

Afin d'éviter toute situation de conflits d'intérêts, les membres du conseil d'administration remplissent dans le premier mois suivant leur nomination une déclaration d'intérêts qui est adressée au président du conseil d'administration. La personne qui a été désignée comme référent dans le cadre de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 », du 9 décembre 2016) tient un registre mentionnant l'identité et la date de transmission des déclarations. En cas d'absence de déclaration, le référent en informe le président.

Dans cette déclaration, les membres du conseil d'administration

indiquent notamment leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de l'association pendant les cinq dernières années, par exemple les organismes de formation, de conseil, de presse, de gestion paritaire de la formation professionnelle. Cette déclaration est actualisée chaque année sur demande des services de Centre Inffo. Elle est également actualisée à l'initiative de l'intéressé(e) dès qu'une modification intervient concernant ces liens (cf. annexe du règlement intérieur).

Ces déclarations d'intérêts ne sont pas rendues publiques. Elles sont consultables par le référent et le président du conseil d'administration, qui peuvent répondre aux demandes d'information formulées par des membres du conseil d'administration. Les déclarations font l'objet d'un archivage sécurisé. À des fins de contrôle, les déclarations sont archivées pour une durée de 5 ans à compter du dernier jour du mandat.

S'agissant de données nominatives, l'association devra respecter les termes du règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018.

Règle de déport : les membres du conseil d'administration doivent manifester leur impossibilité de délibérer auprès du président avant le début des délibérations, sous peine de rendre celles-ci nulles et de nécessiter une nouvelle délibération lors d'un conseil d'administration ultérieur.

Article 10. Commissions et groupes de travail

Le conseil d'administration peut mettre en place toute commission spécialisée ou groupe de travail qu'il juge utile soit à titre transitoire, soit à titre permanent, consacré à une thématique spécifique (suivi du contrat d'objectifs et de moyens, règlement et gouvernance, Régions et territoires, rémunérations de la direction générale, développement des ressources propres, impacts de la réforme de la formation professionnelle sur l'activité de l'association, développement durable) ou à des projets de l'association (organisation d'un événement, d'un séminaire du Conseil, etc.).

Les commissions spécialisées et les groupes de travail sont présidés par un membre du conseil d'administration sur proposition du président et validation par le conseil d'administration.

Les commissions spécialisées et groupes de travail n'ont pas de pouvoir de décision propre. Dans leur domaine de compétence, ils émettent, sur délégation ou mandat du conseil d'administration, des propositions, des recommandations et avis selon les cas. Commissions et groupes de travail agissent sous l'autorité du conseil d'administration dont ils sont l'émanation et à qui ils rendent compte.

La composition et l'attribution des différentes commissions spécialisées et groupes de travail, ainsi qu'un compte rendu de leur activité figurent dans le rapport d'activité annuelle de l'association.

Le conseil d'administration délibère chaque année sur la base de leur activité, en vue de reconduire ou non les commissions qu'il a créées.

Article 11. Rétributions et indemnités des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne bénéficient d'aucune rétribution, indemnité forfaitaire ou jeton de présence. Ils peuvent demander le remboursement des frais de transport et d'hébergement directement liés à l'exercice de leurs mandats en remplissant une note de frais avec les justificatifs correspondants.

Les membres du conseil d'administration sont abonnés de droit et gratuitement aux différents services et publications de l'association. Ils peuvent assister à tous les événements organisés par l'association en s'inscrivant gratuitement par l'intermédiaire des services de la direction générale ou du service commercial de l'association.

Le bénéfice de ces avantages est *intuitu personae* au profit de chaque membre du conseil d'administration. Ils ne sont pas cessibles ou transférables à d'autres membres de l'organisation l'ayant désigné membre du conseil d'administration.

Article 12. Perte de la qualité de membre du conseil d'administration

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par décès, par démission, par retrait par son organisation du mandat que le membre détenait, par radiation (art. 7 des statuts) et en cas de non-renouvellement de son mandat.

En cas de démission ou de radiation d'un membre mandaté dans l'un des trois collèges cités en art. 6 des statuts (collèges des employeurs, des salariés, des pouvoirs publics), le Président du conseil d'administration sollicitera le mandant concerné pour obtenir la désignation d'un nouveau membre.

Sont susceptibles d'entraîner la radiation les motifs suivants :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée ;
- une situation de conflit d'intérêts non déclarée ;
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association, notamment par dénigrement public ou manquement au devoir de confidentialité inhérent à sa qualité de membre.

La radiation doit être prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu, et ratifiée par l'assemblée générale ordinaire (art. 7 des statuts).

Le conseil d'administration décide de la radiation à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Le membre du conseil d'administration concerné est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre.

Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, et du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit

ou oralement. Le membre concerné est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet.

Le conseil d'administration délibère à huis clos, hors sa présence. Seuls les membres du conseil d'administration et le Directeur Général sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe le membre concerné dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception ;
- soit de radier le membre concerné et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec demande d'accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus.

Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire la plus proche pour que la radiation soit effective.

Article 13. Démarche éco-responsable

Le conseil d'administration veillera pour l'ensemble de son activité à adopter une démarche éco-responsable, notamment en ce qui concerne les réunions, les manifestations, le transport, la communication, la documentation et les achats. Ses choix en matière d'action et de décision devront tenir compte de l'impact sur l'environnement.

Article 14. Évaluation annuelle

À l'initiative du président, le conseil d'administration procédera à une évaluation annuelle de ses propres activités et de la réalisation de ses objectifs en termes de réunion, de décisions, de démarches éco-responsables et de résultats concernant ses compétences fixées par les statuts de l'association.

Annexe au règlement intérieur : voir page suivante.

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CENTRE INFO

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit la notion de conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Centre Info, association loi 1901 sous tutelle de l'État, est un opérateur de l'État. À ce titre, il doit se prémunir de tout conflit d'intérêts au sein de son conseil d'administration.

Un conflit d'intérêts peut exister dès lors qu'un membre du conseil d'administration de Centre Info :

- a un intérêt dans un organisme privé ou public qui pourrait être affecté par les décisions du conseil d'administration ;

- est employé, dirigeant, consultant ou représente un tel organisme ;
- négocie ou a déjà un accord pour un emploi, une collaboration ou une association avec un tel organisme ;
- et si ces intérêts peuvent significativement affecter ou donner l'impression d'affecter les travaux et/ou les décisions de ce membre au sein du conseil d'administration.

C'est pourquoi tout membre du conseil d'administration de Centre Info, avec voix délibérative (titulaire et suppléant) est amené à remplir la présente déclaration d'intérêts lors du début de son mandat. Cette déclaration est actualisée chaque année sur demande des services de Centre Info aux membres.

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Désigné(e) membre du conseil d'administration de Centre Info par l'arrêté du

Déclare avoir pris connaissance de l'obligation de déclarer mes intérêts directs et indirects et leur nature en rapport avec l'objet de l'association Centre Info et être ainsi en mesure de déclarer depuis les cinq dernières années :

■ mon (mes) activité(s) professionnelle(s) principale(s) :

.....

■ mon (mes) activité(s) professionnelle(s) secondaires(s) :

.....

■ mes intérêts directs ou indirects suivants :

.....

dans des organismes de formation publics ou privés, de conseil d'entreprise, d'Opco ou de personnes morales dont les travaux portent sur le domaine de la formation professionnelle et sur tout le champ d'action de Centre Info.

Participations financières dans le capital d'une entreprise :

.....

Activités donnant lieu à une rémunération personnelle comme salarié ou consultant :

.....

Activités à titre gracieux comme membre de conseil d'administration, de commission formation de branche, au niveau national ou régional, ou autre instance :

.....

Je déclare, par la présente, que tous les intérêts directs ou indirects susceptibles de porter atteinte à l'objectivité dont je dois faire preuve dans le cadre de mes fonctions de membre du conseil d'administration de Centre Info sont énumérés ci-dessus.

Au regard des informations ci-dessus, je suis informé(e) que je serai amené(e) à me mettre en déport lors d'un débat et/ou d'un vote au conseil d'administration si je me trouvais en situation de conflit d'intérêts.

Je m'engage à informer sans délai le Président du conseil d'administration de toute modification de mes éventuels intérêts faisant l'objet de ma déclaration.

Fait à :

Le : Signature :